

instituant une Cour Militaire de Justice.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
 VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;  
 VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;  
 VU l'Ordonnance N°25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;  
 VU l'Ordonnance N°71-18/CP/MJL du 22 mai 1971, instituant une Cour de Sécurité de l'Etat ;  
 VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance N°71-18/CP/MJL du 22 mai 1971, instituant une Cour de Sécurité de l'Etat, il est institué une Cour Militaire de Justice compétente pour juger tous les auteurs et complices des crimes et délits commis en relation avec les événements du 23 février 1972.

La Cour Militaire de Justice siège à Cotonou ou en tout autre lieu désigné par décret, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 2 - La Cour Militaire de Justice est composée de :

- un officier supérieur, Président,
- quatre officiers ou sous-officiers, Membres.

Ils sont désignés par décret pris en Conseil des Ministres.

La Cour Militaire de Justice comprend, en outre, des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Au moins un suppléant pour le Président, un pour les officiers, un pour les sous-officiers assistent à l'audience.

ARTICLE 3 - Le Greffier en Chef de la Cour Militaire de Justice est désigné parmi les officiers subalternes ou les sous-officiers par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il peut être assisté d'un ou plusieurs greffiers désignés suivant la même procédure.

ARTICLE 4 - Les fonctions du Ministère Public sont exercées par un officier désigné par décret.

Cet officier prend le titre de Commissaire du Gouverneur

Il peut être assisté d'un ou plusieurs commis

signés parmi les officiers:

ARTICLE 5 - Le Commissaire du Gouvernement peut délivrer tout mandat de Justice et en donner mainlevée.

Il statue sans délai sur les demandes de mise en liberté provisoire.

ARTICLE 6 - Si les faits lui paraissent suffisamment établis par l'enquête préalable, le Commissaire du Gouvernement saisit directement la Cour Militaire de Justice. En ce cas, le Ministère Public fait connaître aux inculpés les faits qui leur sont reprochés et les textes qui les prévoient et les répriment.

Les inculpés sont avertis, par la citation qui leur est délivrée, de la date et de l'heure de leur comparution devant la Cour Militaire de Justice, comparution qui ne pourra avoir lieu avant un délai de six jours.

Ils sont en outre invités à faire connaître s'ils font choix d'un avocat et avisés que dans la négative, il leur en sera désigné un d'office par le Président de la Cour.

Le conseil peut communiquer librement avec l'inculpé et prendre sur place connaissance du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 7 - Si les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis, le Commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions visés à l'article 1.

A cet effet, il peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder de jour et de nuit à toute perquisition, saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en honneur et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions et déclarations.

Il peut requérir la force armée et les forces de police.

Lorsque le supplément d'enquête est terminé, le Commissaire du Gouvernement décide soit du classement du dossier, soit du renvoi de l'inculpé devant la Cour Militaire de Justice et, dans ce dernier cas, il procède comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 8 - La procédure suivie à l'audience est la procédure actuellement en vigueur en matière correctionnelle.

Toutefois, les débats sont continués sans interruption et le Président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repas des juges, des témoins, des inculpés et de la défense ou si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou encore lorsqu'un fait important reste à éclaircir. Le cas échéant, le Président fixe un délai.

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre au cours des débats toutes personnes ou faire apporter toute nouvelle pièce à conviction.

La Cour Militaire de Justice peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Le jugement est toujours rendu en audience publique.

ARTICLE 9 - Les peines prononcées par la Cour Militaire de Justice sont celles prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - Aucun recours, de quelque nature que ce soit, ne peut être reçu contre une décision quelconque de la Cour Militaire de Justice, de son Président ou du Commissaire du Gouvernement. En conséquence, nul ne peut enregistrer ou transmettre un tel recours.

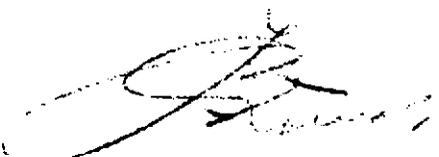
ARTICLE 11 - Les condamnations sont exécutoires immédiatement.

ARTICLE 12 - Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'ordonnance N°72-10 du 8 avril 1972.

ARTICLE 13 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.-

Fait à COTONOU, le 12 avril 1972

par le Conseil Présidentiel,

  
Justin AHOMADGBE-TOLETIN

  
Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 4 - MCP 2 - CMJ 4 - EMAT-EMGN-EMSO 3 - DN-CEDN 2  
SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 - MJL 2 - DGAJL 1 - JORD 1